



MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)

N° 2026_49_T

Autorisation occupation domaine public
Quai Adélaïde

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de commerce,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-30 du 19 octobre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- Vu la demande par laquelle la société « LES SAVEURS EN ROUTE » représentée par Madame Martina BOLDERHEIJ sollicite l'autorisation d'occuper tous les jeudis du mois de juin 2026 à compter de 18 heures le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : La société « LES SAVEURS EN ROUTE » représentée par Madame Martina BOLDERHEIJ est autorisée à occuper tous les jeudis du mois de juin 2026.

- Quai Adélaïde en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable tous les jeudis du mois de juin 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal à hauteur de 10 € par passage. La facturation sera effectuée chaque fin de mois. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Castres et à Monsieur le chef du centre de secours principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 20 mai 2026
Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

